

des États dont les contributions représentent au moins 80 p. 100 des contributions totales prescrites aux paragraphes 2 a) (i) dans le cas des Services LORAN ou 2 a) (ii) dans le cas des services du Groenland.

- c) Le consentement donné par un État à la contribution initiale fixée au titre du présent Arrangement vaudra accord donné par cet État pour continuer à participer à l'Arrangement, en ce qui concerne les Services pour lesquels le consentement à la contribution initiale aura été donné, sous réserve qu'un tel consentement ne constituera pas un engagement d'effectuer des paiements pour une période ultérieure quelconque tant que les fonds nécessaires n'auront pas été rendus disponibles par l'organe législatif approprié dudit État, dans tous les cas où une telle intervention est requise.
12. Dans le cas où des aéronefs d'un État non mentionné au paragraphe 3 paraîtraient bénéficier de l'un des Services, ou des deux à la fois, dans une mesure qui, de l'avis du Conseil, justifierait une telle action, le Conseil entrera en négociations avec ledit État en vue de l'amener à participer au présent Arrangement.
13. a) Tout État peut cesser de participer au présent Arrangement à dater du 31 décembre d'une année quelconque, au titre de l'un des Services ou des deux à la fois, en avisant par écrit le Conseil avant le 1^{er} mars précédent.
- b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, dans le cas d'une situation qui échappe au contrôle de l'État intéressé et qui met cet État dans l'impossibilité d'utiliser les deux Services ou l'un des deux, l'État en cause peut cesser de participer au présent Arrangement au titre des Services qu'il lui est impossible d'utiliser, moyennant un préavis de trois mois adressé au Conseil par écrit.
- c) Au cas où le Conseil met fin à l'Accord pour une cause quelconque relativement à l'un des Services ou aux deux à la fois, à un moment où il existe un solde dû au Danemark et non encaissé par lui, sur le compte des dépenses en capital effectuées par le Danemark en vertu de l'Accord, les États devront conférer avec le Conseil et avec le Danemark afin de fixer une somme équitable à payer au Danemark à titre de compensation pour ledit solde et devront en outre consentir à se voir imputer par le Conseil une quote-part de cette somme proportionnelle aux contributions afférentes aux Services en question pour la période en cours, compte tenu cependant des contributions payables au titre de l'alinéa d) du présent paragraphe.
- d) Tout État qui cesse de participer au présent Arrangement en application de l'alinéa a) ou b) du présent paragraphe continuera à être redevable, au titre des dépenses en capital qui auraient été antérieurement engagées par le Danemark en vertu de l'Accord, d'une contribution proportionnelle à sa contribution afférente aux Services qui l'intéressent pour la période en cours à l'époque de la cessation de sa participation. Une telle contribution devrait être fixée conformément aux dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe.
14. Le Conseil convoquera une conférence de tous les Gouvernements intéressés:
- a) à la demande de deux ou plusieurs États, ou à la demande du Danemark, ou à la demande d'un seul des États dans le cas où il n'y aurait pas eu de réunion au cours des 5 années précédentes;